

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

PRÉSENCE PARENTALE AUPRÈS D'UN ENFANT MALADE - (N° 3422)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS4

présenté par

M. Viry, M. Ramadier, Mme Levy et Mme Valentin

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« confirmé, par un accord explicite du service du »

les mots :

« accordé sans délai, puis confirmé par un accord du service de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il arrive parfois que les délais de traitement des demandes administratives faites par les parents d'enfants qui souffrent de graves pathologies soit long, et que les parents tardent à obtenir une réponse.

De plus, le contenu des dossiers à remplir est parfois complexe, alors que les parents d'enfants souffrants de pathologie manquent le plus souvent de temps. Cela engendre du stress supplémentaire pour eux.

Il s'agirait alors d'inverser ce processus, mis en place depuis quelque temps. Ainsi, la demande de congés de présence parentale serait accordée sans délai, dès que les parents en font la demande. La demande serait déclarative, appuyée par l'ordonnance médicale du médecin, et faisant l'objet d'un contrôle à posteriori par l'administration.

En l'espèce, cette disposition permettrait de lutter contre les lenteurs de l'administration.

Tel est l'objet de cet amendement.